

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BATT'ARY PLUS

Zone d'Activité la Semair
97231 Le Robert

Références : RI.ENV.24-075
Code AIOT : 0100000688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2024 dans l'établissement BATT'ARY PLUS implanté Zone d'Activité la Semair – 97231 Le Robert. L'inspection a été annoncée le 28 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection était de recoler les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site délivré le 13 juin 2022, après la mise en exploitation du site début 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BATT'ARY PLUS
- Zone d'Activité la Semair – 97231 Le Robert
- Code AIOT : 0100000688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation concerne une activité de stockage et transit de batteries usagées. Celles-ci sont collectées par l'exploitant auprès des garagistes et autres partenaires installés sur le territoire martiniquais.

Après collecte et amenée sur site, les batteries sont rangées sur palettes, lesquelles sont filmées, cerclées, étiquetées puis stockées dans un container permanent de 14 m² implanté sur le site. Ce

container peut stocker une vingtaine de palettes soit 1 100 à 1 200 batteries (poids net : 22 tonnes). L'exploitant prévoit la présence possible sur site d'une quantité maximum de 25 tonnes de batteries (2 à 3 palettes en attente en plus du container de stockage).

Contexte de l'inspection :

- Récolement arrêté préfectoral d'autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantité stockée autorisée	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Implantation des équipements	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 1.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Pollutions atmosphériques accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 3.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 7.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions constructives - résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 7.3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Risques cycloniques et inondation	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 7.4.7	Demande d'action corrective	2 mois
7	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 7.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 7.7.4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 7.5.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 6.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé que l'exploitant ne maîtrisait pas son arrêté d'autorisation d'exploiter. Ainsi, de nombreuses prescriptions ne sont pas respectées à ce jour, notamment en ce qui concerne les modalités d'implantation des équipements, les modalités de détection incendie et le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre.

L'exploitant a fait part de sa volonté de se conformer aux exigences dans les meilleurs délais.

Le rapport d'inspection fait ainsi l'objet de nombreuses demandes d'actions correctives. Dans le cas où ces demandes ne seraient pas suivies d'effets, des suites administratives et pénales pourront être engagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité stockée autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Quantité stockée autorisée
Prescription contrôlée : Regroupement et transit de batteries usagées collectées auprès de leur producteur. Volume autorisé : 25 tonnes
Constats : Les inspecteurs ont constaté que la quantité de batteries présentes sur site était supérieure à celle autorisée. L'exploitant ne disposait pas d'un relevé précis de la quantité stockée mais estimait qu'elle dépassait celle autorisée de 5 à 10 tonnes. Il a indiqué aux inspecteurs que les modalités actuelles d'acheminement et d'enlèvement du conteneur de batteries ne permettaient pas de garantir le respect de la quantité maximale autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions organisationnelles pour se conformer aux quantités maximales autorisées par l'arrêté. Dans l'hypothèse où les modalités actuelles d'acheminement et d'enlèvement du conteneur de batteries ne pourraient pas être adaptées, l'exploitant sollicite auprès de l'administration une modification de son arrêté d'autorisation au travers d'un dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Implantation des équipements
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : Une dalle bétonnée de 400 m ² accueille un container permanent réfrigéré avec extracteurs d'air, et isolé thermiquement, de 14 m ² permettant de stocker une vingtaine de palettes soit 1 100 à 1 200 batteries (poids net : 22 tonnes). La dalle accueille également un container de 14 m ² destiné à l'installation des bureaux et des sanitaires. La dalle bétonnée est munie de regards de collecte permettant de collecter les eaux de ruissellement et de les envoyer vers un séparateur d'hydrocarbures. Une zone de stationnement pour le container de transport est prévue dans l'emprise. Le site est entièrement clos. Son accès s'effectue depuis la voirie du parc d'activité Bernard Petit-Jean-Roger accessible depuis la RD1. Le plan de l'installation figure en annexe au présent arrêté.
Constats : Les inspecteurs ont constaté les équipements constitutifs de l'installation n'étaient pas implantés conformément au dossier et au plan annexé à l'arrêté d'autorisation. En particulier, ils ont constaté la présence d'un conteneur supplémentaire de stockage de batteries implanté en limite de site. Les conteneurs présents sur site ne sont par ailleurs pas réfrigérés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser à l'administration un dossier de porter à connaissance pour régulariser la nouvelle implantation des équipements au sein de son site. L'impact de cette nouvelle configuration en matière de risques accidentels doit en particulier être analysé. Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer que les conteneurs sont réfrigérés ou justifier que cette disposition n'est pas essentielle à la maîtrise des risques.

L'inspection rappelle par ailleurs l'exigence suivante de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2026 : [Art 12] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. [...]
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Pollutions atmosphériques accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions atmosphériques accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal. [...]
Constats : Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un tel dispositif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place le dispositif tel que prévu par la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones : • les zones à risque permanent ou fréquent ; • les zones à risque occasionnel ; • les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins. Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit : [...]
Constats : Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant n'a pas identifié les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier les zones susmentionnées, les matérialiser au sein des installations et les reporter sur un plan pour mise à disposition des services de secours en cas d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions constructives - résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : 7.3.1.1.1 Réaction au feu Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1). Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. 7.3.1.1.2 Résistance au feu Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), • planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), • portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer les justificatifs relatifs à la tenue au feu des conteneurs de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique les éléments permettant de justifier le respect des exigences susmentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risques cycloniques et inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 7.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre les conséquences des cyclones et des inondations. En particulier, les containers de bureau et de stockage sont arrimés au sol de sorte à pouvoir résister à des vents cycloniques et éviter tout déplacement et basculement.
Constats : Les inspecteurs ont constaté qu'un des 2 conteneurs était scellé dans le sol en réponse aux exigences de la prescription. Le conteneur entreposé temporairement avant expédition des batteries ne dispose pas de dispositif permettant de l'arrimer en cas de risque de cyclone ou d'inondation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions matérielles et organisationnelles pour être en mesure d'arrimer le conteneur entreposé temporairement avant expédition des batteries en cas de risque cyclonique ou d'inondation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué aux inspecteurs avoir fait faire l'analyse de risque foudre de l'établissement. Il n'a toutefois pas été en mesure de la présenter le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique l'analyse de risque foudre prévue par l'article susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compa-

tibles avec les matières stockées, notamment les batteries au plomb ; • d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; • d'un détecteur de fumée dans chaque local technique. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ; • d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ; • d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles. [...]
Constats : Les inspecteurs ont fait les constats suivants : • l'exploitant ne dispose pas de moyen fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (uniquement téléphone portable) ; • les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours n'ont pas été établis ; • 2 extincteurs sont disposés sur le site ; • un détecteur de fumée est présent dans un des conteneurs de stockage de batteries ; • il n'y a pas de système de détection automatique et d'alarme incendie sur site ; • l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier le débit suffisant du poteau incendie situé à proximité de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les moyens permettant de répondre aux exigences susmentionnées. Il transmet par ailleurs le justificatif relatif au débit délivré par le poteau incendie situé à proximité de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 212 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le site n'était pas aménagé de sorte à pouvoir recueillir les eaux d'extinction tel que prévu par la prescription. Il ne dispose par ailleurs pas d'une vanne en sortie du déboureur/déshuileur permettant d'isoler cet ouvrage du milieu extérieur en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions matérielles et organisationnelles pour être en mesure de collecter les eaux d'extinction en cas de sinistre et ainsi éviter toute pollution de l'environnement par ces effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2022, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [...]
Constats : Les inspecteurs ont constaté que la mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'avait pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser la mesure du niveau de bruit et de l'émergence et communique le rapport de mesure à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois